



Document destiné à aider les entreprises, tout particulièrement les PME, sur les responsabilités liées à la fourniture d'une fiche de données de sécurité (FDS) et aux obligations résultant de la réception d'une FDS étendue

FICHES DE DONNEES DE SECURITE (FDS) HPC11425 PATE LAVANTE MAINS

La fiche de données de sécurité est un outil privilégié pour communiquer des informations sur une substance chimique ou un mélange le long de la chaîne d'approvisionnement. C'est un document existant depuis de nombreuses années, repris par le règlement REACH en son article 31.

La fiche de données de sécurité doit être fournie :

1. **Spontanément** selon l'article 31(1) de REACH par tous les fournisseurs :
 - de substances répondant aux critères de classification de substances dangereuses conformément au règlement (CE) 1272/2008 (CLP) ou de mélanges répondant aux critères de classification de mélanges dangereux conformément à la directive 1999/45/CE,
 - de substances PBT ou vPvB¹ (conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII de REACH),
 - de substances incluses à la liste des substances candidates à autorisation (substances extrêmement préoccupantes ou SVHC², cf. article 59(1) de REACH).
2. **Sur demande du client** par les fournisseurs de certains mélanges ne répondant pas aux critères de classification en tant que mélanges dangereux, mais qui contiennent certaines substances à des concentrations supérieures à des seuils définis (cf. article 31(3) de REACH).

Par conséquent, la fourniture spontanée d'une FDS n'est pas obligatoire pour des substances non classées comme dangereuses, non PBT/vPvB ou non inscrites sur la liste candidate, ni pour des mélanges non classés comme dangereux. De même, un fournisseur de mélanges n'a pas l'obligation de transmettre une FDS sur requête du client hors des cas mentionnés à l'article 31(3).

Certains « produits » sont exemptés de la fourniture de FDS : c'est par exemple le cas des cosmétiques au stade de produits finis destinés à l'utilisateur final, y compris professionnel, ou encore des déchets (ces derniers étant complètement en dehors du champ d'application du règlement, cf. article 2 de REACH).

Par ailleurs, les substances/mélanges dangereux proposés au grand public (consommateurs) sont exemptés de fourniture de FDS s'ils sont accompagnés d'informations suffisantes pour permettre aux utilisateurs de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

¹ PBT : Persistant, Biocumulable & Toxique / vPvB : Très Persistant et Très Bioaccumulable

² SVHC : Substance of Very High Concern